

Distr. générale 28 janvier 2021 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité exécutif

Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques

Vingt-septième session Genève, 19 et 20 avril 2021 Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire Recommandations et normes : Recommandations présentées pour approbation

Recommandation nº 45: Normes minimales pour les agents et courtiers maritimes

Document présenté par le Bureau pour approbation

Résumé

L'agent maritime est le coordonnateur de l'escale d'un navire. Il représente l'armateur ou l'affréteur de ce navire auprès des autorités, des prestataires de services et des autres parties, et veille au déroulement fluide, efficace et efficient de l'escale. Le courtier maritime, lui, joue le rôle d'intermédiaire entre un armateur et un affréteur avant un voyage. Certains pays ont réglementé ces professions, mais d'autres pourraient ne pas avoir adopté de lois en la matière. La présente recommandation, qui est une version actualisée de celle que la CNUCED a publiée en 1988, offre des orientations claires, à l'intention des pouvoirs publics comme des prestataires de services d'agence maritime et de courtage maritime, sur les deux professions et sur les normes minimales dont celles-ci pourraient faire l'objet.

Publié sous la cote ECE/TRADE/C/CEFACT/2021/8, le présent document est soumis par le Bureau à la vingt-septième session plénière pour approbation.



ECE/TRADE/C/CEFACT/2021/8

Table des matières

			Page
I.	Recommandation nº 45 : Normes minimales pour les agents et courtiers maritimes		3
	A.	Introduction	3
	B.	Objectifs et champ d'application	3
	C.	Avantages	3
	D.	Normes internationales	4
	E.	Recommandation	4
II.	Recommandation n° 45 sur les normes minimales pour les agents et courtiers maritimes : lignes directrices		5
	A.	Objectifs	5
	B.	Définitions	5
	C.	Qualifications	6
	D.	Formation initiale et continue	6
	E.	Santé financière	7
	F.	Code de conduite professionnelle	7
	G.	Certification dans le cadre d'un programme d'évaluation de la qualité reconnu	8
	H.	Application des normes	8

I. Recommandation nº 45: Normes minimales pour les agents et courtiers maritimes

A. Introduction

1. En 1988, la CNUCED a publié les Normes minimales applicables aux agents maritimes (UNCTAD/ST/SHIP/13) comme suite à une demande du Groupe intergouvernemental spécial chargé d'étudier les moyens de combattre tous les aspects de la fraude maritime, y compris la piraterie. Ces normes sont de nature facultative et ont vocation à aider les autorités nationales et les associations professionnelles à établir leurs propres normes. La présente recommandation a été élaborée en étroite collaboration avec la CNUCED.

B. Objectifs et champ d'application

- 2. L'objectif de la présente recommandation est d'apporter à la recommandation de la CNUCED les modifications nécessaires pour que les autorités nationales et les associations professionnelles continuent de bénéficier d'orientations adéquates et à jour. Il est tenu compte : i) de l'évolution des pratiques opérationnelles de la profession d'agent maritime depuis la publication de la recommandation de la CNUCED en 1988; ii) de l'importance croissante accordée à la qualité des services fournis; iii) des exigences de plus en plus strictes en matière d'échange d'informations par voie numérique entre navires et ports, notamment dans le cadre de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée (Convention FAL) de l'Organisation maritime internationale (OMI), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, l'objectif étant de réduire la charge administrative et d'accroître l'efficacité du commerce et du transport maritimes. Les normes énoncées valent également pour les courtiers maritimes, auxquels la présente recommandation fait explicitement référence.
- 3. Les présentes lignes directrices peuvent aussi aider les pays dans lesquels il n'existe pas encore de secteur de l'agence maritime ou du courtage maritime à développer ces professions.
- 4. Dans la recommandation de 1988, la définition de l'agent maritime englobait les activités d'agence maritime et de courtage maritime. Dans la présente recommandation, il est proposé d'aligner la définition de l'agent maritime sur celle que donne la Convention FAL de l'OMI.

C. Avantages

- 5. L'agent maritime peut jouer le rôle de représentant local d'un armateur ou d'un affréteur (également appelé « mandant »). En collaboration avec les autres acteurs portuaires, il peut faciliter la prestation de tous les services liés à l'arrivée d'un navire, à son déchargement, au dédouanement de sa cargaison et à son chargement, en veillant à ce que le mandant soit au courant des opérations menées et les approuve.
- 6. Le courtier maritime joue le rôle d'intermédiaire entre armateurs et affréteurs dans l'établissement de contrats relatifs à l'affrètement de navires et au transport maritime de marchandises et de passagers. Il peut aussi servir d'intermédiaire pour la vente ou l'achat de navires et autres bâtiments de mer.
- 7. Le respect par les agents maritimes et les courtiers maritimes des normes minimales énoncées dans le présent document contribuera à améliorer la qualité des services professionnels fournis aux armateurs, aux affréteurs et aux autres parties prenantes, et renforcera ainsi l'efficacité et l'efficience de la chaîne du transport maritime. Ces normes favoriseront également le renforcement des capacités des entreprises et des autorités nationales, qu'elles aideront à développer les secteurs professionnels de l'agence maritime et du courtage maritime sur des bases solides.

GE.21-01041 3

D. Normes internationales

8. Les présentes lignes directrices ont été élaborées conformément à la Convention FAL de l'OMI, dont elles sont complémentaires.

E. Recommandation

- 9. À sa vingt-septième session plénière, qui se tiendra à Genève les 19 et 20 avril 2021, le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) recommandera ce qui suit :
 - a) Les autorités nationales et les associations professionnelles devraient considérer les normes minimales énoncées dans la partie II du présent document comme des lignes directrices, qui les aideront à établir leurs propres normes;
 - b) Les personnes désireuses d'exercer la profession d'agent maritime ou de courtier maritime devraient considérer les normes minimales énoncées dans la partie II du présent document comme un ensemble de pratiques optimales de base.

II. Recommandation nº 45 sur les normes minimales pour les agents et courtiers maritimes : lignes directrices

A. Objectifs

- 10. Les présentes normes minimales ont pour objectif :
 - a) De maintenir un haut niveau d'éthique professionnelle et de conduite professionnelle chez les agents maritimes et les courtiers maritimes ;
 - b) De favoriser l'acquisition d'un haut niveau de formation et d'expérience professionnelles, condition essentielle à l'efficacité des prestations ;
 - c) D'encourager l'intervention d'agents maritimes et de courtiers maritimes solides et stables sur le plan financier ;
 - d) De contribuer à la lutte contre le commerce illicite et les pratiques illicites dans le secteur du transport maritime, notamment, mais non exclusivement, contre la fraude maritime et la fraude douanière, la corruption, les mouvements illégaux de drogues illicites et d'autres substances illicites ou soumises à des restrictions, de marchandises de contrefaçon et d'espèces menacées d'extinction, l'immatriculation frauduleuse de navires, la fraude en ligne et la cybercriminalité, en préconisant que les agents maritimes reçoivent une formation du plus haut niveau, si possible attestée par une certification professionnelle;
 - e) De donner aux autorités nationales et/ou aux associations professionnelles des principes directeurs pour l'établissement et le maintien de bons systèmes d'agence maritime et de courtage maritime;
 - f) D'encourager les agents maritimes et les courtiers maritimes à faire en sorte que leurs activités d'agence et de courtage satisfassent à des normes de qualité internationalement reconnues.

B. Définitions

- 11. Aux fins des présentes normes minimales, les définitions ci-après s'appliquent :
 - Le terme « **agent maritime** » s'entend de la partie représentant le propriétaire et/ou l'affréteur (le mandant) du navire au port. Si des instructions lui sont données dans ce sens, l'agent est responsable envers le mandant, en coopération avec le port, des mesures à prendre pour qu'un poste à quai soit disponible, pour assurer tous les services portuaires et de gestion au port nécessaires, répondre aux exigences du capitaine et de l'équipage, accomplir les formalités portuaires et autres (y compris la préparation et la communication des documents appropriés), ainsi que pour dédouaner ou réceptionner la cargaison au nom du mandant¹;
 - Le terme « **courtier maritime** » s'entend d'un intermédiaire entre deux parties (les mandants) engagées dans la négociation et la conclusion d'un contrat de vente, d'achat ou d'affrètement d'un navire. Le courtier peut aussi être chargé de recouvrer le fret et/ou le loyer d'un navire, selon le cas, et d'exécuter toutes les opérations financières connexes ;
 - Le terme « **autorité nationale** » s'entend de l'entité constituée en vertu de la loi du pays pour veiller à l'application de la législation régissant l'agrément/ l'immatriculation des agents maritimes et des courtiers maritimes ;

GE.21-01041 5

Organisation maritime internationale, Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée, édition 2017. Voir https://www.imo.org/fr/OurWork/Facilitation/Pages/FALConvention-Default.aspx.

- Le terme « association professionnelle » s'entend d'une organisation constituée aux fins suivantes :
 - Doter les agents maritimes et les courtiers maritimes du pays concerné d'une organisation centrale;
 - Établir et faire observer des normes de conduite et de pratique de ces métiers ;
 - Jouer un rôle de supervision de ses membres et établir à leur intention des normes professionnelles susceptibles de les aider dans l'exécution de leurs obligations;
- Le terme « **examen** » s'entend d'un examen qui porte sur des matières directement liées à la profession d'agent maritime ou de courtier maritime et vise à vérifier les connaissances et les compétences des candidats ;
- L'expression « **formation adéquate et suffisante** » s'entend d'une formation complète et régulière, que les personnes employées par une société d'agence maritime ou de courtage maritime devraient recevoir pour être en mesure de s'acquitter de toutes leurs fonctions en satisfaisant à des normes de qualité élevées ;
- Le terme « **programme d'évaluation de la qualité** » s'entend d'un programme dans le cadre duquel un prestataire de services d'assurance qualité reconnu délivre une certification aux agents maritimes et aux courtiers maritimes qui satisfont à certaines normes minimales clairement définies en matière de qualifications professionnelles, de formation (adéquation et suffisance) et de santé financière.

C. Qualifications

- 12. Pour être réputé qualifié, l'agent maritime ou le courtier maritime doit :
 - S'il s'agit d'une personne physique, être d'une honorabilité reconnue, pouvoir justifier de sa bonne réputation et de sa compétence, et :
 - i) Avoir acquis l'expertise nécessaire à l'exercice de la profession en ayant travaillé pendant une longue période à un poste de responsabilité auprès d'un agent maritime ou d'un courtier maritime qualifié;
 - ii) Avoir réussi l'examen ou les examens requis ou reconnus par l'autorité nationale ou l'association professionnelle. Le contenu et les modalités de ces épreuves sont déterminés par ladite autorité ou association ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale, employer un personnel ayant les qualifications susmentionnées de façon à pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions d'agence ou de courtage.

D. Formation initiale et continue

13. Une société d'agence maritime ou de courtage maritime devrait veiller à ce que tous ses employés soient suffisamment qualifiés ou formés pour assurer à ses clients la prestation de services de haute qualité. La formation dispensée aux employés doit couvrir toutes les fonctions que ceux-ci peuvent raisonnablement être tenus d'assumer. Elle doit faire l'objet d'un examen régulier et, si nécessaire, être actualisée ou étoffée. Elle peut être assurée par la société elle-même, par une association nationale, par des prestataires privés ou par d'autres entités compétentes. Les agents maritimes et les courtiers maritimes qui ont le statut d'associé ou d'entrepreneur individuel devraient eux aussi se former suffisamment pour être en mesure de garantir à leurs mandants la prestation de services de haute qualité.

E. Santé financière

- 14. Pour être réputé(e) financièrement solide, une société ou, le cas échéant, un agent maritime ou un courtier maritime ayant le statut d'associé ou d'entrepreneur individuel doit :
 - Pouvoir prouver à la satisfaction de l'autorité nationale ou de l'association professionnelle, au moyen de documents émanant de banques, d'établissements financiers, de cabinets d'audit et de sociétés d'information financière de bonne réputation, qu'il ou elle dispose de ressources financières suffisantes pour conduire ses activités;
 - Disposer d'une assurance adéquate et appropriée², contractée si possible auprès d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurance reconnue sur le plan international, pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle et/ou ses éventuelles erreurs et omissions, conformément aux meilleures pratiques³;
 - Appliquer des méthodes comptables et des procédures de contrôle comptable appropriées, en veillant à ce que les fonds de ses mandants soient gérés séparément des siens⁴.
- 15. Des mesures doivent être prises pour que les normes financières susmentionnées soient constamment respectées. Il pourrait s'agir, pour les autorités nationales et les associations professionnelles, de soumettre les agents maritimes et les courtiers maritimes à des contrôles réguliers.

F. Code de conduite professionnelle⁵

- 16. L'agent maritime ou le courtier maritime doit :
 - S'acquitter de ses obligations envers son ou ses mandants avec honnêteté, intégrité et impartialité ;
 - Respecter une certaine norme de compétence afin de fournir d'une manière consciencieuse, diligente et efficace toutes les prestations auxquelles il s'engage ;
 - Respecter et appliquer effectivement toutes les lois et autres réglementations nationales ayant trait aux obligations qu'il contracte ;
 - Opérer depuis une adresse permanente et disposer de toutes les installations et de tous les équipements nécessaires dans le port d'escale, ou être représenté dans ce port ou dans le pays où celui-ci se trouve, de manière à pouvoir exercer ses activités avec rapidité et efficacité;
 - Faire preuve de la diligence requise pour se garder des pratiques frauduleuses ;
 - Prendre toutes les précautions voulues dans la gestion des fonds de son ou de ses mandants.

GE.21-01041 7

Le terme « adéquate » signifie que la couverture satisfait au moins aux critères fixés par l'association professionnelle ou par l'autorité nationale et le terme « appropriée » signifie que cette couverture s'étend à tous les aspects des activités de l'entreprise.

Oes critères sont alignés sur les critères de satisfaction à la norme de qualité de la FONASBA (« FONASBA Quality Standard Eligibility Criteria », FONASBA, octobre 2017, disponibles à l'adresse https://www.fonasba.com/wp-content/uploads/2017/10/QUALITY-STANDARD-CRITERIA-v7-COUNCIL-APPROVED-OCTOBER-2017.pdf (date de consultation : 8 janvier 2021)).

⁴ Ibid

⁵ Les éléments de cette section sont alignés sur divers critères énoncés dans le code de conduite de la FONASBA (« FONASBA Code of Conduct », 1998, tel que révisé en 2008, disponible à l'adresse https://www.fonasba.com/fonasba-member/code-of-conduct (date de consultation : 8 janvier 2021)).

G. Certification dans le cadre d'un programme d'évaluation de la qualité reconnu

17. Pour démontrer leur engagement à faire preuve d'un grand professionnalisme dans la prestation de services à leurs mandants, les agents maritimes et les courtiers maritimes devraient s'efforcer d'obtenir une certification de qualité dans le cadre d'un programme mis en place par un organisme reconnu⁶.

H. Application des normes

- 18. Les autorités nationales et/ou les associations professionnelles chargées de la supervision des services d'agence maritime et de courtage maritime devraient veiller à ce que les présentes normes minimales soient observées. Dans les cas avérés d'inobservation, elles devraient déterminer les mesures disciplinaires applicables. Il peut s'agir :
 - D'un avertissement;
 - D'une exigence d'engagement quant à la conduite future de l'agent maritime ou du courtier maritime;
 - Du retrait temporaire du permis d'exercer la profession d'agent maritime ou de courtier maritime, dans les cas où ce permis a été délivré par l'autorité compétente ;
 - De l'exclusion temporaire de l'association professionnelle ;
 - Du retrait temporaire d'une certification obtenue dans le cadre d'un programme d'évaluation de la qualité ;
 - De la révocation du permis d'exercer la profession d'agent maritime ou de courtier maritime, dans les cas où ce permis a été délivré par l'autorité compétente ;
 - De la radiation de l'association professionnelle ;
 - Du retrait d'une certification obtenue dans le cadre d'un programme d'évaluation de la qualité.
- 19. Les agents maritimes et les courtiers maritimes qui sont déjà en activité mais ne satisfont pas encore aux normes susmentionnées devraient se voir accorder un délai raisonnable pour s'y conformer.

Il peut par exemple s'agir d'obtenir le statut d'opérateur économique agréé auprès des autorités douanières nationales (voir le Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes, disponible à l'adresse http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/frameworks-of-standards/safe_package.aspx), de satisfaire à la norme de qualité de la FONASBA (« FONASBA Quality Standard ») ou d'obtenir la certification ISO 9001 sur le management de la qualité (voir https://www.iso.org/fr/iso-9001-quality-management.html).